



Luxembourg, le 10 janvier 2024

Circulaire n° 2024-001

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Pacte communal du vivre-ensemble interculturel, Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel et Commission communale ayant dans ses attributions le vivre-ensemble interculturel

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

J'ai le plaisir de vous informer que la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Ladite loi institue le « **pacte communal du vivre-ensemble interculturel** » (Art. 6) qui est un processus participatif mettant l'accent sur l'accès à l'information et la participation de toutes les personnes résidant ou travaillant sur le territoire de la commune, ainsi que la lutte contre toute forme de discrimination. Des aides sont rattachées à la mise en œuvre du pacte communal. En effet, toute commune signataire du pacte sera accompagnée par des conseillers au vivre-ensemble interculturel.


En outre, différentes aides financières peuvent être allouées aux communes :

- une subvention annuelle plafonnée à 30.000€ par commune pour les frais d'un coordinateur pacte communal,
- une subvention annuelle de 3.000€, 5.000€ ou 8.000€ pour couvrir les frais de mise en œuvre du pacte communal (en fonction du nombre de conseillers communaux) et
- une subvention annuelle de 5€ pour chaque résident de la commune et chaque travailleur transfrontalier dont le lieu de travail se trouve dans la commune et qui est adhérent au pacte citoyen au 31 décembre de l'année en cours.

Afin que votre commune puisse bénéficier des conseils et des aides prévues par la nouvelle loi, je vous invite à introduire votre demande d'adhésion au pacte communal du vivre-ensemble interculturel en remplissant le formulaire mis à disposition sur la plateforme « Zesummeliewen an ärer Gemeng » : <https://gemengen.zesummeliewen.lu/formulaire/>

Par ailleurs, la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel prévoit la création du **Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel** (Art. 7 et 8) et l'institution d'une **commission consultative communale ayant dans ses attributions le vivre-ensemble interculturel** de toutes les personnes résidant et travaillant sur le territoire de la commune (Art. 9 et 10).





Le **conseil supérieur** a des missions bien définies dont notamment la mission de conseiller et d'assister le ministre dans le domaine du vivre-ensemble interculturel ainsi que de contribuer à promouvoir le vivre-ensemble interculturel, y compris la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination.

Il est composé de trente membres effectifs et de trente membres suppléants. Quatorze membres effectifs et suppléants sont nommés par le ministre (six représentants de l'État, six représentants d'associations œuvrant dans le domaine du vivre-ensemble interculturel et deux représentants du SYVICOL) et seize membres effectifs et suppléants représentant les communes, sont élus par les membres des **commissions communales du vivre-ensemble interculturel**.

Les membres des commissions formeront le corps électoral pour élire les représentants communaux du conseil supérieur selon les modalités prévues par règlement grand-ducal et ils peuvent également se porter candidats pour devenir membre dudit conseil supérieur. Afin de pouvoir organiser les élections en question, je vous prie de bien vouloir transmettre, dès maintenant et au plus tard pour le 31 mars 2024, les noms et les coordonnées de contact (adresse e-mail) des membres de votre commission communale du vivre-ensemble interculturel à l'adresse électronique : gemengen.zesummeliewen@fm.etat.lu

Je profite de l'occasion pour vous rappeler que les membres de la **commission communale du vivre-ensemble interculturel** doivent résider ou travailler sur le territoire de la commune (Cirulaire 2013-113). Les travailleurs transfrontaliers peuvent donc devenir membre de la commission en question et par conséquent, je vous prie de bien vouloir leur ouvrir votre appel à candidatures.

Pour toute question ayant trait à la présente circulaire, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser aux agents de la Division du vivre-ensemble (gemengen.zesummeliewen@fm.etat.lu).

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil



Max Hahn

Annexes : Loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel
Affiches d'information pour travailleurs transfrontaliers

